

Commune de Touré Mbonde  
Région de Diourbel  
République du Sénégal

Commune de Châteaugay  
Département du Puy-de-Dôme  
République Française

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE**

ENTRE,

La commune de CHÂTEAUGAY, représentée par René DARTEYRE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2018, désignée dans ce qui suit par la commune de Châteaugay, d'une part,

ET

La commune de Touré Mbonde, représentée par Modou FAYE, Maire, désignée dans ce qui suit par la commune de Touré Mbonde, d'autre part,

Attendu que les deux collectivités précitées sont résolument engagées dans la recherche d'un développement harmonieux, équilibré, intégré et durable ;

Attendu que la politique de décentralisation, en France comme au Sénégal, a pour socle fondateur la démocratie locale pour garantir une participation effective de la population et des communautés à la mise en œuvre d'un développement durable ;

Attendu que le présent protocole souscrit aux valeurs de respect des droits de l'Homme, de la démocratie, de l'Etat de droit et des principes de bonne gouvernance en France et au Sénégal ;

Attendu que les deux collectivités ont la volonté de mener conjointement des actions pour un rapprochement des populations afin de contribuer au développement économique, social et culturel de leur territoire et de renforcer les liens de solidarité pluriséculars qui unissent la France et le Sénégal ;

Attendu qu'une politique de coopération ne peut atteindre ses ambitions durablement sans la participation et l'implication effective de la société civile et de ses établissements ;

Considérant les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales, abrogeant de manière expressive les lois n° 96-06 du 22 mars 1996, modifiée, portant code des collectivités locales et n° 96-07 du 22 mars 1996, modifiée, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Considérant la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République Française, notamment son titre IV « De la coopération décentralisée » ;

Considérant le cadre général des accords bilatéraux de coopération entre l'Etat français et l'Etat sénégalais ;

**Il est décidé, entre les communes de Châteaugay en France et de Touré Mbonde au Sénégal, d'adopter les dispositions du présent protocole d'accord de coopération.**

#### Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de Châteaugay, en France, et la commune de Touré Mbonde, au Sénégal, ont décidé de favoriser, dans le cadre d'un partenariat actif, le développement de leurs relations d'amitié et de solidarité dans les domaines d'intervention qui relèvent de leurs compétences, de leurs moyens et de leur savoir-faire respectif.

Les deux collectivités partenaires s'engagent à mettre en œuvre ensemble les opérations et actions au service du développement de leurs communautés respectives conformément aux cadres réglementaires des législations de leurs pays autorisant ce type de collaboration entre collectivités territoriales

Les deux collectivités s'engagent à promouvoir cette coopération décentralisée auprès de leurs populations autour des valeurs de respect, de tolérance, de fraternité et de solidarité en encourageant les relations entre les différents acteurs culturels, sportifs et économiques des deux territoires. Elles s'engagent à créer les meilleures conditions d'accueil des populations en visite ou en séjour dans l'autre territoire et en assurer si nécessaire la sécurité.

#### Article 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 3 (trois) ans commençant le Dans le cadre de leur coopération, les deux collectivités ont décidé d'attacher une importance particulière aux domaines suivants :

- Education – Culture
- Formation professionnelle et apprentissage
- Santé – Environnement
- Economie – Tourisme
- Echanges institutionnels.

#### Article 3 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le champ de la coopération défini ci-dessus constitue la base du travail que les partenaires entendent mener en commun. Il pourra être élargi à d'autres domaines avec l'accord des deux parties.

Le programme de coopération et les actions concrètes qui en résultent, feront l'objet d'avenants annuels ou pluriannuels au présent protocole, qui en préciseront le contenu, les modalités de mise en œuvre, les conditions de financement, le calendrier d'exécution, les modalités de suivi et d'évaluation. L'élaboration de ces avenants sera assurée et approuvée par les deux collectivités partenaires avant leur mise en œuvre.

L'évaluation conjointe sera réalisée chaque année pour établir le bilan des actions effectuées et mettre au point le programme de l'année suivante.

Les deux collectivités partenaires s'engagent à les évaluer régulièrement, à les gérer dans la plus grande transparence, notamment en ce qui concerne les questions financières, et à s'informer et de s'échanger toutes les informations utiles dans les normes des moyens de communication disponibles.

Des groupes de travail seront mis en place au sein de chaque collectivité pour le suivi du programme.

#### Article 4 : RELATIONS AVEC LES TIERS

Les parties s'engagent à associer à leurs efforts de coopération :

- les autres collectivités partenaires de Châteaugay et de Touré Mbonde pour une mise en synergie des interventions et la promotion des projets ;
- les réseaux institutionnels, économiques, professionnels et associatifs intéressés.

#### Article 5 : RELATIONS AVEC LES ÉTATS NATIONAUX RESPECTIFS ET LES PARTENAIRES AU DÉVELOPPEMENT

Les parties s'engagent à informer et à sensibiliser leurs autorités nationales respectives afin de conforter et de garantir le caractère durable de leurs engagements.

#### Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent protocole prendra effet après sa signature, pour une première durée de trois (3) années qui pourra être prolongée après délibérations respectives.

Sa dénonciation pourra intervenir, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six (6) mois.

Fait à Touré Mbonde, le 12 décembre 2017, en quatre exemplaires

Pour la commune de Châteaugay,  
Le Maire,



René DARTEYRE

Pour la commune de Touré Mbonde,  
Le Maire,

Modou FAYE